

agrément du ministre de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999 susvisée et sur la base des conditions prévues par le présent décret, et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 23. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-410 du 14 février 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 10 mai 1999 et du 20 septembre 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 53 Siliana classée dans les zones de sauvegarde, sise à la délégation de Gaâfour d'une superficie de 4ha 45ares 88ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-754 du 29 juillet 1986,

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2000-411 du 15 février 2000.

Monsieur Fethi Médiouni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2000-412 du 14 février 2000, portant modification du décret n° 94-820 du 11 avril 1994, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 30 du 19 avril 1994 et portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Khlidia gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Gasroun.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 94-820 du 11 avril 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Khlidia gouvernorat de Ben Arous et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Gasroun.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les indications énoncées aux lignes correspondant aux numéros d'ordre 1, 2, 4 et 5 au tableau parcellaire de l'article premier du décret n° 94-820 du 11 avril 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Khlidia gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Gasroun, et ce, tel que indiqué au tableau ci-après, et aux plans joints au présent décret :